

Mai 2013

F



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Alimentación y la  
Agricultura

## CONFERENCE

### Trente-huitième session

Rome, 15-22 juin 2013

### Organisation de la trente-huitième session de la Conférence

#### Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la trente-huitième session de la Conférence de la FAO (15-22 juin 2013). Il contient des propositions concernant l'ordre du jour provisoire de la session, le thème du débat général, les élections, les résolutions et les invitations. L'ordre du jour provisoire et le calendrier de la session figurent respectivement dans les documents C 2013/1 et C 2013/INF/1.

#### Le Conseil est invité à prendre des décisions sur les points suivants:

- Constitution de deux commissions:
  - Commission sur les questions de fond et de politique générale (Commission I)
  - Commission sur les questions relatives au programme et au budget (Commission II)
- Candidatures proposées par le Conseil pour les fonctions de la Conférence suivantes:
  - Président de la Conférence
  - Président de la Commission I
  - Président de la Commission II
  - Trois vice-présidents de la Conférence
  - Sept membres élus du Bureau de la Conférence
  - Sept membres du Comité des résolutions
  - Neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- Thème principal du débat général sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et limitation à 5 minutes de la durée des déclarations des chefs de délégation faites au titre de ce point de l'ordre du jour
- Invitation adressée aux parties souhaitant assister à la session en qualité d'observateur.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Stephen Dowd  
Chef de la Sous-Division de la Conférence, du Conseil  
et des relations avec les gouvernements (CPAC)  
Tél.: +39 06570 53459

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



mg541f

---

## Table des matières

---

	Pages
Introduction.....	3
Ordre du jour, thème du débat général et modalités de vote.....	3
Composition des délégations .....	3
Fonctions constitutionnelles de la Conférence.....	4
<i>Admission de nouveaux Membres</i> .....	4
<i>Nomination du Président indépendant du Conseil de la FAO</i> .....	4
<i>Élection des membres du Conseil</i> .....	4
Candidats aux fonctions de la Conférence .....	5
Comité des résolutions .....	5
Invitations .....	5
Réduction de l'impact environnemental de la Conférence .....	6
Annexe A – Extrait de l'Article III de l'Acte constitutif de la FAO .....	7
Annexe B – Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions .....	8
Annexe C – Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales .....	10

## Introduction

1. Comme en a décidé la Conférence à sa trente-septième session (juin-juillet 2011), la trente-huitième session de la Conférence aura lieu à Rome du 15 au 22 juin 2013<sup>1</sup>. La décision de réunir la Conférence en juin a été prise conformément au *Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO*, qui prévoit que la Conférence doit se réunir au mois de juin de la seconde année de l'exercice.

2. La Conférence est l'organe décisionnaire suprême de l'Organisation, elle en détermine la politique et la stratégie générales et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget<sup>2</sup>. Le PAI précise que les sessions de la Conférence doivent être axées sur l'action et bien ciblées et mobiliser la participation de ministres et de hauts fonctionnaires; il préconise que l'accent soit mis sur la fonction particulière de la Conférence d'assurer la cohérence des politiques et des cadres réglementaires à l'échelle mondiale. Plus particulièrement:

- la Conférence approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil;
- les séances plénières formelles sont ciblées sur des questions revêtant un intérêt primordial pour les Membres;
- les événements parallèles constituent un espace de dialogue non formel où peuvent être abordées des questions de développement;
- le rapport de la Conférence se concentre sur les conclusions et les décisions.

### Ordre du jour, thème du débat général et modalités de vote

3. L'ordre du jour provisoire de la Conférence figure dans le document C 2013/1.

4. Deux Commissions seront constituées:

- Commission I: questions de fond et de politique générale
- Commission II: questions relatives au programme et au budget.

5. À chaque session, la Conférence se penche habituellement sur le thème principal qu'elle a choisi, en général sur recommandation du Conseil. À sa cent quarante-cinquième session (décembre 2012), le Conseil a ainsi proposé que le débat général de la Conférence (visé au point 9 de l'ordre du jour, Examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture), ait pour thème: «Des systèmes alimentaires durables au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition».

6. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les travaux en séance plénière et que la grande majorité des chefs de délégation présents à la Conférence souhaiteront sans doute intervenir sur le point 9, le Conseil a recommandé que leurs allocutions soient limitées à cinq minutes de temps de parole.

7. L'élection du Président indépendant du Conseil (à bulletin secret) et des membres du Conseil (à bulletin secret) et le vote sur le montant du budget (vote électronique par appel nominal) auront lieu le vendredi 21 juin 2013.

8. Dans un souci de rationalisation des procédures et des débats, les documents de session comprendront un résumé et mettront en évidence les questions soumises à la Conférence pour décision. À cet effet, les projets de décisions dont est saisie la Conférence seront, si possible, présentés sous une forme prête pour approbation, puis incorporés dans le rapport final de la session.

### Composition des délégations

9. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'Article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir l'*Annexe A*). Les participants peuvent

<sup>1</sup> C 2011/REP, paragraphe 142.

<sup>2</sup> Résolution 7/2009 de la Conférence.

s'inscrire en ligne sur le site web des représentants permanents de la FAO (<http://permreps.fao.org>), dont l'accès est protégé par un mot de passe. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir du même site web. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront télécharger sur le site web une photographie d'identité numérique récente au format passeport.

### **Fonctions constitutionnelles de la Conférence**

10. Outre l'adoption des amendements à apporter à l'Acte constitutif et aux règles et règlements de l'Organisation et l'approbation de conventions et d'accords, il appartient à la Conférence d'exercer les fonctions constitutionnelles suivantes:

#### *Admission de nouveaux Membres*

11. En tant qu'organe suprême de l'Organisation, la Conférence a la faculté d'admettre de nouveaux Membres et traite toutes les questions d'adhésion à l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, deux demandes d'admission à la qualité de membre avaient été reçues, à savoir du Brunéi Darussalam et du Soudan du Sud. En vertu du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, les demandes sont recevables jusqu'à 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 16 mai 2013. Le vote sur l'admission de nouveaux membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, soit supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

#### *Nomination du Président indépendant du Conseil de la FAO*

12. En vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif et du paragraphe 1 de l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

13. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation prévoit que le Conseil fixe la date avant laquelle les États Membres sont tenus de présenter au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil les candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également la date à laquelle le Secrétaire général fait connaître les candidatures à l'ensemble des Membres de l'Organisation. Le Conseil, à sa cent quarante-cinquième session, a ainsi fixé au lundi 8 avril 2013 à 12 heures la date limite pour la présentation des candidatures à ce poste<sup>3</sup> et au lundi 15 avril 2013 la date à laquelle le Secrétaire général communiquerait ces candidatures par lettre et par la voie du site web des représentants permanents (voir le document C 2013/9).

#### *Élection des membres du Conseil*

14. En vertu du paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. On trouvera dans un document de la Conférence (C 2013/11) des informations à ce sujet, ainsi que les formulaires de candidature. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite pour le dépôt des candidatures. Il est proposé que l'élection ait lieu le vendredi 21 juin 2013. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature doit être soutenue par écrit par les délégués de deux États Membres de la Conférence autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat et elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare officiellement que son pays accepte d'être candidat. L'alinéa d) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables

---

<sup>3</sup> CL 145/REP, par. 41.

qui lui ont été communiquées. Le Conseil, à sa cent quarante-cinquième session, a recommandé que la date limite pour le dépôt des candidatures soit fixée au lundi 17 juin 2013 à 12 heures<sup>4</sup>.

### Candidats aux fonctions de la Conférence

15. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation, le Conseil propose des candidats aux postes et fonctions suivants: i) président de la Conférence<sup>5</sup>; ii) présidents des commissions de la Conférence; iii) trois vice-présidents de la Conférence; iv) sept membres du Bureau de la Conférence et v) neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>6</sup>.

16. À sa cent quarante-cinquième session, le Conseil a présenté la candidature de M. Mohammad Asif Rahimi, Ministre de l'agriculture, de l'irrigation et de l'élevage de l'Afghanistan, à la fonction de Président de la Conférence<sup>7</sup>. Cette proposition de candidature, ainsi que celles des trois vice-présidents de la Conférence, devraient être approuvées par la Conférence à sa séance d'ouverture. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, devrait approuver les candidatures aux sièges de présidents et vice-présidents de la Commission I et de la Commission II.

17. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs entameront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

### Comité des résolutions

18. Le Conseil, à sa cent quarante-sixième session, a recommandé que soit créé un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, correspondant en pratique à chacune des régions de la FAO<sup>8</sup>. Le Conseil a rappelé l'opinion, déjà exprimée en d'autres occasions, selon laquelle le nombre des résolutions devait être réduit au minimum et les résolutions ne devaient porter que sur des questions appelant une décision formelle de la Conférence. L'Annexe B énonce les critères applicables aux résolutions de la Conférence et décrit les fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions.

### Invitations<sup>9</sup>

19. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont la faculté de se faire représenter sans droit de vote aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des clauses précises à cet effet ont le droit de s'y faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent y être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

20. On trouvera à l'Annexe C les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'Article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales» (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M).

21. Des observateurs d'organisations non gouvernementales seront invités à assister à des réunions non formelles pendant la session de la Conférence.

---

<sup>4</sup> CL 145/REP, par. 40, alinéa b).

<sup>5</sup> CL 145/REP, par. 42.

<sup>6</sup> CL 146/REP, par. 35.

<sup>7</sup> CL 145/REP, par. 42.

<sup>8</sup> CL 146/REP, par. 36.

<sup>9</sup> C 2013/13.

22. Le Conseil, à sa cent quarante-cinquième session, a recommandé que, selon l'usage suivi précédemment, la Palestine soit invitée à assister à la trente-huitième session de la Conférence en qualité d'observateur<sup>10</sup>.

### **Réduction de l'impact environnemental de la Conférence**

23. La FAO est consciente de la nécessité de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement. Les documents de la Conférence sont imprimés au recto et au verso sur du papier totalement écologique et le nombre d'exemplaires des documents est limité.

24. Les participants peuvent aussi contribuer à la protection de l'environnement en adoptant les mesures suivantes:

- **Recycler**, en utilisant les poubelles sélectives – identifiables par des couleurs spécifiques – qui sont placées près des salles de réunion.
- **Réduire** la consommation d'eau en bouteille et les déchets en plastique, en utilisant des bouteilles réutilisables qu'ils peuvent remplir aux distributeurs d'eau plate ou gazeuse situés à proximité des salles de réunion.
- **Réutiliser** les documents au lieu de demander de nouveaux exemplaires au comptoir des documents.
- **Consulter** les documents en ligne autant que possible.
- **Se déplacer** entre leur hôtel et le Siège de la FAO en empruntant les transports publics, en partageant un taxi avec d'autres participants ou à bicyclette.

---

<sup>10</sup> CL 145/REP, par. 43, alinéa b).

**Annexe A -  
Extrait de l'Article III de l'Acte constitutif de la FAO**

**Conférence**

**[Dispositions régissant la composition des délégations]**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États Membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## **Annexe B - Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions**

### 1. Critères relatifs à l'élaboration des résolutions

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- a) Modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier.
- b) Approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- c) Création d'organes en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
- d) Adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- e) Décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- f) Grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- g) Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales;
- h) Questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil;
- i) Hommages et commémorations d'importance spéciale pour la FAO.

### 2. Fonctions du Comité des résolutions

- a) Le Comité des résolutions examine tous les projets de résolution, quelle qu'en soit l'origine, à moins que le Bureau n'en décide autrement.
- b) Le Comité des résolutions s'efforce de limiter autant que possible le nombre des résolutions et s'assure que les résolutions sont conformes aux critères énoncés plus haut. Il appelle également l'attention sur toute incidence importante que peuvent avoir les projets de résolutions du point de vue constitutionnel, du point de vue des programmes ou du point de vue budgétaire.
- c) Le Comité des résolutions peut apporter aux projets de résolution des modifications d'ordre rédactionnel ou des amendements analogues qui n'en affectent pas la substance. Il peut recommander tout autre amendement qu'il juge approprié. Avec l'assentiment des auteurs, le Comité peut modifier les projets de résolution qui sont proposés en séance au cours de la session de la Conférence.

### 3. Méthodes de travail du Comité des résolutions

- a) Le Comité des résolutions est convoqué, aussi souvent que nécessaire, par son Président ou par le Bureau. Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) ci-dessous, les séances du Comité se tiennent à huis clos. Le Comité se tient en liaison étroite avec le Bureau tant pour les questions de fond que pour les questions de procédure.
- b) Les projets de résolution sont transmis au Comité des résolutions avant d'être soumis pour examen et approbation à une commission de la Conférence ou en séance plénière.
- c) Si un projet de résolution ne satisfait pas aux critères énoncés plus haut, le Comité des résolutions suggère d'en incorporer la substance dans la partie descriptive du rapport de la Conférence.
- d) Si le Comité des résolutions émet des doutes quant à la probabilité qu'il soit parvenu à un accord sur le fond d'un projet de résolution, il peut décider de demander que ce projet de résolution soit



examiné sur le fond dans les conditions et par les intervenants les mieux indiqués et que le projet de résolution lui soit renvoyé pour examen après que ce débat aura eu lieu et qu'une décision aura été prise quant au fond.

- e) Le Comité des résolutions peut inviter les auteurs d'un projet de résolution à participer à ses délibérations et, avec leur assentiment, il peut apporter à ce projet les modifications qu'il juge nécessaires.
- f) Le Comité des résolutions peut déléguer son Président ou un ou plusieurs de ses membres soit pour participer à un débat sur un projet de résolution, soit pour exposer les points de vue du Comité et les raisons motivant les modifications proposées, soit pour suivre ce débat et être en mesure d'informer le Comité sur les tenants et les aboutissants lorsque le texte du projet de résolution lui sera renvoyé.
- g) Le Comité des résolutions soumet des rapports sur tous les projets de résolution dont il a été saisi et ces rapports sont distribués comme documents de la Conférence. Les modifications apportées aux projets de résolution recommandées par le Comité dans ses rapports sont considérées comme des amendements au sens du paragraphe 3 de l'Article XI du Règlement général de l'Organisation et, au besoin, sont examinées par la commission compétente ou en séance plénière le jour même où le rapport correspondant est distribué.

**Annexe C -  
Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les  
organisations internationales non gouvernementales**

**Article XVII du Règlement général de l'Organisation**

**Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

**Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M  
Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les  
organisations internationales non gouvernementales**

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif*

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:
- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
  - b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
  - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
  - d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial*

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:
- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
  - b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
  - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
  - d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut de liaison*

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:
- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
  - b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
  - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux énoncés dans l'Acte constitutif de la FAO;
  - d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.